

( N<sup>o</sup> 64. )

---

**SENAT DE BELGIQUE.**

---

**Projet de Loi qui modifie la Loi monétaire du  
5 juin 1832.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 123 et 155 de la Chambre des Représentants.)*

---

**LEOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut :*

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Pourront être réduits par arrêté royal :

1<sup>o</sup> La tolérance fixée par les art. 5, 6, 10 et 11 de la Loi monétaire du 5 juin 1832 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 442);

2<sup>o</sup> Les frais de fabrication et d'affinage fixés par les art. 27 et 28 de ladite loi;

3<sup>o</sup> Le délai fixé par l'art. 52 de la même loi, pour la conservation des pièces qui ont servi à constater l'état de la fabrication.

Toutefois ce délai ne peut être de moins d'une année.

Bruxelles, le 20 mars 1850.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé)* VERHAEGEN, aîné.

*Les Secrétaires,*

*(Signés)* CH. DE LUESEMANS.

A. DU BUS.